

## Arrêt

n° 159 448 du 4 janvier 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie dioula (origine sénoufo) et êtes musulman. Vous habitez à Niangoloko dans la région de Banfora. Vous êtes président de l'association des commerçants de Niangoloko, Ibelena. Vous faites le commerce de pièces détachées de voitures. Vous ne faites pas de politique.*

*En août 2013, vous avez servi de médiateur dans un problème de prix de lotissements à Banfora. La nouvelle mairie a fait passer le prix de 17.500 francs CFA à 42.500 francs CFA. Suite aux protestations des gens, vous avez été voir le maire qui a refusé d'abaisser le prix. Les gens ont protesté et on vous a accusé, comme président de l'association, d'être l'instigateur de cette protestation alors que vous ne*

faisiez que de la médiation. Vous avez été arrêté pour ce motif et êtes resté 14 jours au commissariat central de Banfora. Vous avez été libéré et avez repris vos activités.

Début 2014, après avoir raté un voyage en Europe dans le cadre de vos activités commerciales, vous êtes contacté par O.Y., membre du parti RDB (ndla : Rassemblement des Démocrates du Burkina), qui voulait installer une radio et une télévision à Niangoloko afin de combattre le parti au pouvoir (ndla : le CDP, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès). Ayant appris que vous alliez en Europe, il vous a proposé de remettre de l'argent pour ce projet à une personne habitant en France, S.A., qui viendrait en Belgique pour chercher cet argent. Vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou et le 3 février 2014, vous quittez Niangoloko pour la Belgique. Vous êtes accompagné d'un collègue qui s'occupe également de pièces détachées. Vous effectuez votre mission sans problème et rentrez à Ouagadougou le 14 février 2014.

Deux jours plus tard, vous êtes convoqué à la police qui vous reproche vos liens avec le parti d'opposition RDB et avec le projet de radio/télévision. Vous répondez que vous ne faites pas de politique et finalement, vous pouvez repartir, le commissaire vous ayant dit qu'une enquête aurait lieu.

Deux jours après, le 17 février 2014, deux policiers débarquent dans votre magasin et le fouillent. Puis, vous êtes emmené à votre domicile qui est également fouillé et vos papiers confisqués. Vous êtes emmené au commissariat central de Banfora. Là, le commissaire vous dit qu'il allait vérifier les rumeurs sur la radio/télévision.

Le 19 février 2014, votre famille aidée par le parti RDB, paie une somme d'argent au commissaire et à un inspecteur pour que vous puissiez partir. Les policiers vous conseillent de partir loin et le même jour, vous partez pour Ermekono à la frontière malienne. De là, les membres du parti RDB vous aident pour rejoindre Bamako puis la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Le 23 février 2014, vous prenez un avion depuis Bamako pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 février 2014.

Entendu une seconde fois pour connaître votre réaction aux événements d'octobre 2014 qui ont provoqué un changement de régime, vous vous contentez de dire que, si Blaise Compaoré est parti, les partis politiques et les gens restent et que vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous dites aussi être devenu témoin de Jéhovah mais n'invoquez pas ce fait comme intégrant votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever une invraisemblance fondamentale qui empêche d'ajouter foi à vos dires. En effet, vous dites avoir connu des ennuis avec les autorités car vous étiez accusé de vouloir nuire au parti au pouvoir, le CDP. Vous étiez en outre accusé d'accointances avec le RDB qui devait installer une radio/télévision à Niangoloko pour combattre le pouvoir. Or, non seulement le RDB est un parti qui appartenait à la mouvance présidentielle (Compaoré) mais de plus tant à Banfora qu'à Niangoloko où vous dites avoir eu des ennuis avec le pouvoir, les deux mairies étaient tenues par des membres du RDB ce qui rend incohérent votre récit. On voit en effet mal les autorités RDB de Niangoloko interdire au représentant de son parti en ville, O.Y. d'installer une radio/télévision pour combattre le pouvoir dont il fait pourtant partie (voir les informations jointes au dossier). L'origine de vos ennuis à Niangoloko étant dans la présumée opposition du RDB au CDP qui n'existe pas, elle n'est pas crédible et, par conséquent, il en est de même des événements qui s'en sont suivis.

En outre, lors de votre seconde audition, vous avez ajouté des éléments importants que vous aviez passés sous silence lors de votre première audition.

Ainsi, vous avez dit lors de votre seconde audition que le lendemain de votre évasion le 19 février 2014, il y a eu une manifestation pour vous faire libérer qui a vu la mort d'un policier communal et des destructions de biens, les manifestants ignorant votre évasion (audition du 21 avril 2015, p. 6). Non seulement vous n'avez rien dit de cela lors de votre précédente audition, ce qui est invraisemblable vu l'importance de ce fait mais vous aviez parlé auparavant de libération provisoire et non d'évasion ce qui

est contradictoire (audition du 24 septembre 2014, p. 5 et 9) et explique encore moins une manifestation. De plus tant votre famille que votre parti étaient au courant de votre départ pour le Mali et il n'est donc pas crédible qu'une marche soit organisée pour vous faire libérer. Interrogé sur les raisons pour ne pas avoir invoqué cet événement important auparavant, vous ne donnez pas d'explication disant seulement "je n'ai pas évoqué cela mais cela me fait très mal vu les conséquences" (audition du 21 avril 2015, p. 6).

De surcroît, vous parlez de la manifestation qui a eu lieu à propos des lotissements qui avaient augmenté et qui vous a valu une première arrestation le 20 août 2013 (audition du 24 septembre 2014, p. 8 et 10). Lors de votre seconde audition, vous dites que votre frère est décédé suite à ces problèmes de lotissements. Or, non seulement vous n'avez jamais mentionné auparavant la mort de votre frère, pourtant unique, mais vous situez son décès des suites des coups et des blessures reçus lors de cette manifestation en juillet 2013 (audition du 21 avril 2015, p. 3) ce qui contredit vos assertions antérieures et empêche de croire qu'il soit mort suite aux problèmes de lotissements que vous avez situés en août 2013. A ce propos, les circonstances de votre arrestation sont imprécises : si vous parlez d'arrestations de plusieurs personnes dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers (rubrique 5, p. 19), vous dites avoir été arrêté seul au Commissariat général ne sachant pas si d'autres personnes avaient été arrêtées (audition du 24 septembre 2014, p. 10). Interrogé sur cette incohérence, vous répondez seulement qu'ils avaient arrêté des gens mais que vous ne connaissiez pas leur nom (idem, p. 10 et 11) ce qui établit l'incohérence mais ne l'explique pas. De plus, vous êtes resté peu précis sur vos conditions de détention alors que vous avez été détenu 14 jours (audition du 24 septembre 2014, p. 11, "C'est à côté du goudron.(...) Je me lève, je balaye les bureaux. Je sors nettoyer la cour et j'arrose les fleurs. Après cela, je retourne m'asseoir et la nuit, je reste dans le couloir"). A cela s'ajoute alors une nouvelle incohérence puisque vous avez dit que la nuit vous restiez dans le couloir puis, interrogé sur le fait que vous ne dormiez donc pas en cellule, vous répondez que si (idem, p. 11). Ces éléments empêchent de croire à votre arrestation et à votre détention en août 2013.

Le fait que vous ayez un faible niveau d'éducation n'explique pas, à lui seul, ces incohérences et invraisemblances qui touchent à votre vécu personnel ce qui empêche d'ajouter foi à vos assertions.

Enfin, vous dites avoir été en Belgique muni de votre propre passeport estampillé d'un visa Schengen le 3 février 2014 pour donner de l'argent à un contact. Vous dites être rentré à Ouagadougou le 14 février 2014 pour repartir du Burkina Faso le 19 février 2014. Rien toutefois ne prouve que vous êtes bien rentré dans votre pays. Les versions divergentes sur les événements qui se sont déroulés à Niangoloko pendant ce bref retour (manifestation ou pas, libération, libération provisoire ou évasion selon les versions) tendent à confirmer que vous n'êtes pas rentré au Burkina Faso.

En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous invoquez la crainte du parti alors au pouvoir, le CDP et le régime de Blaise Compaoré. Il y a lieu à cet égard de noter que les événements des 30 et 31 octobre 2014 ont amené un profond changement dans votre pays qui a vu la chute de Compaoré et de son régime et la mise en place d'un régime de transition transparent et démocratique dirigé par une personnalité consensuelle, le président Michel Kafando (voir les informations jointes au dossier). Le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez encore craindre ce régime d'autant que la crédibilité de votre récit a été remise en cause. Relevons que le RDB, le parti auquel on vous reprochait d'être lié, a un élu au Conseil national de la transition.

Quant à la situation politique au Burkina faso, elle s'est normalisée après les événements de fin octobre - début novembre 2014 et la transition suit son cours vers l'élection présidentielle prévue en octobre 2015 (voir les informations jointes au dossier).

En ce qui concerne votre appartenance aux témoins de Jéhovah, si vous ne l'incluez pas dans votre demande, le Commissariat général relève qu'ils n'ont pas de problèmes particuliers au Burkina Faso qui assure la liberté religieuse (voir informations jointes au dossier).

Quant à l'extrait des Registres de l'Etat civil du 17 septembre 1979 et votre permis de travail, ils ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans la présente procédure, mais ils n'expliquent en rien les incohérences et invraisemblances relevées.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

*parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle soulève en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées » ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, pages 6 et 7).

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Le Pt de l'association NAMANEGB-ZANGA convoqué au tribunal », tiré de la consultation du site internet <http://afrikka.no-vox.org>; un article intitulé « Appel d'urgence à la mobilisation pour libération de Monsieur Traore Seydou », tiré de la consultation du site internet [www.no-vox.org](http://www.no-vox.org); un document intitulé « Intervention du MBDHP sur la situation générale des droits de l'Homme au Burkina Faso », tiré de la consultation du site internet [www.fidh.org](http://www.fidh.org); un article intitulé « Burkina Faso : trois morts et soixante blessés après le coup d'Etat », tiré de la consultation du site internet [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr); et un article intitulé « Burkina Faso : la société civile condamne le coup d'Etat militaire et réclame la restauration des autorités de transition » inventorié par la partie requérante comme « FIDH, communiqué du 17.09.2015 ».

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation datée du 8 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 4), de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« Burkina Faso : Burkina : les ex-putschistes « refusent » de poursuivre le désarmement (état-major des armées), Agence France Presse, 28 septembre 2015, via relief web report, <http://reliefweb.int/report/burkina-faso/burkinales-ex-putschistes-refusent-de-poursuivre-le-d-sarmement-tat-major-des>

Burkina : la justice gèle les avoirs des acteurs présumés du Putsch, Radio France Internationale RFI, 26 septembre 2015, via rfi.fr, <http://www.rfi.fr/afrique/20150926-putsch-burkina-avoirs-auteurs-complices-presumes-putschgeles-rsp-diendere>

Burkina : dissolution du Régiment de sécurité présidentielle (RSP), l'unité putschiste, Agence France Presse AFP, 25 septembre 2015, via romandie.com, <http://www.romandie.com/news/Burkina-dissolution-du-Regiment-desecurite-presidentielle-RSP-lunite-putschiste/633475.rom>

Burkina : la justice gèle les avoirs du putschiste Diendéré et du parti pro-Compaoré, Agence France Presse, 26 septembre 2015 via news.aouaga.com, <http://news.aouaga.com/h/75891.html>

Bensimon Cyril, La fin sans gloire du général Diendéré, Le Monde, 24 septembre 2015, via lemonde.fr, <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/24/la-chute-sans-gloire-du-general-diendere47692433212.html>

Burkina : le putsch est terminé, on n'en parle plus, déclare le général Diendéré, Agence France presse, 23 septembre 2015, via romandie.com, <http://www.romandie.com/news/Burkina-le-putsch-est-termine-on-nenparle-plus-declare-le-general-Diendere/632727.rom>

Burkina : le président de la transition officiellement réinstallé à la tête du pays, Agence France Presse AFP, 23 septembre 2015, via romandie.com, <http://www.romandie.com/news/Burkina-le-president-de-la-transition-officiellement-reinstalle-a-la-tete-du-paysRP/632705.rom>

Burkina : le Premier ministre Zida évoque un report des élections de plusieurs semaines, Agence France presse AFP, 23 septembre 2015, via romandie.com, <http://www.romandie.com/news/Burkina-le-Premier-ministre-Zidaevoque-un-report-des-elections-de-plusieurs-/632691.rom>

Burkina : les événements depuis le putsch, Agence France Presse, 23 septembre 2015, via news.aouaga.com, <http://news.aouaga.com/h/75767.html> ».

4.3 Par le biais d'une note complémentaires datée du 17 avril 2015, transmise au Conseil en date du 7 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouvel élément consistant en une attestation de Monsieur M.C., psychologue auprès du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre, datée du 30 novembre 2015.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et incohérences qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle relève également l'absence d'actualité de sa crainte suite au changement de régime politique survenu au Burkina-Faso en 2014. Elle estime enfin que le document qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de vraisemblance ainsi qu'au caractère divergent et imprécis des déclarations du requérant quant à la présumée opposition du RDB au CDP à l'origine de ses problèmes à Niangoloko, à la manifestation visant à sa libération, à la mort de son frère, aux circonstances de son arrestation et à ses conditions de détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs portant sur le manque d'actualité de la crainte du requérant et sur son appartenance aux témoins de Jéhovah.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits d'opposition reprochés au requérant par ses autorités ainsi que des problèmes qui en ont découlés et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause son rôle de président de l'association des commerçants de Banfora et qu'il lui incombait par conséquent « (...) de se questionner sur le risque de persécution [qu'elle encourt] (...), compte tenu de ce rôle (...) et de la situation politique du pays (...) ». Elle fait valoir qu'elle craint « d'être persécuté[e] en raison de ses opinions politiques imputées » (requête, pages 3, 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, s'il est exact que sa qualité de président de l'association des commerçants de Banfora n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, sur la base d'informations précises et complètes, que le simple fait pour la partie requérante d'être président de cette association, est susceptible de l'exposer à des persécutions dans son pays. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, avec cette conséquence qu'en cas de rejet de sa demande, les obligations de la partie défenderesse – auxquelles il a été parfaitement satisfait en l'espèce – se limitent à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Par ailleurs, l'argument que fait valoir la partie requérante, selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités burkinabés, n'est pas davantage fondé dès lors que le Conseil estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que ses autorités imputent à la partie requérante, en raison de sa fonction de président de l'association des commerçants de Banfora, une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Les extraits d'articles reproduits en termes de requête ou qui y sont joints ne sont pas de nature à induire une autre conclusion. En effet, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante argue que les motifs de la décision portant sur l'actualité de la crainte du requérant ne sont plus pertinents « (...) dans la mesure où le pays est secoué ce mois de septembre 2015 par une tentative de coup d'Etat orchestrée par des soldats du Régiment de sécurité présidentielle (...) » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la crainte du requérant manque d'actualité. En effet, à supposer établies les persécutions alléguées par le requérant - *quod non in casu* -, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, *farde Information des pays*, pièce 28) que la situation politique qui prévalait au Burkina Faso au moment de la survenance des problèmes allégués par le requérant n'est plus d'actualité. Depuis le départ du requérant, d'importants changements sont intervenus avec notamment la chute du régime de Blaise Compaoré ainsi que du parti CDP et l'avènement d'un régime de transition démocratique dirigé par Michel Kafando. Par ailleurs, la tentative de coup d'Etat du 16 septembre 2015 orchestrée par les soldats du Régiment de sécurité présidentielle a échoué et le gouvernement de transition été officiellement réinstallé dans ses fonctions.

Partant, le Conseil constate, au vu de l'évolution notoire de la situation au Burkina Faso, telle que relatée dans les informations déposées par la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle aurait encore actuellement des raisons personnelles de craindre des persécutions de la part des membres du régime de Blaise Compaoré.

5.6.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision pour lesquels le Commissaire adjoint considère que les faits allégués ne sont pas établis, à savoir la réalité même de l'opposition du RDB au CDP à l'origine de ses ennuis ainsi que les incohérences et invraisemblances dans ses déclarations relatives à la mort de son frère, à la manifestation visant à sa libération, à son arrestation et à la détention qui s'en serait suivie. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que ces éléments empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

5.7 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.7.1 Le Conseil observe tout d'abord que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.7.2 Le Conseil estime en outre que l'attestation psychologique, déposée en annexe à sa note complémentaire transmise au Conseil le 7 décembre 2015, n'est pas davantage susceptible d'énerver les constats précités. En effet, l'attestation de suivi psychologique datée du 30 novembre 2015, ne permet nullement d'établir que les troubles psychologiques dont souffre le requérant ont été causés par les faits qu'il invoque, jugés non crédibles.

5.8 Pour le reste, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « (...) le pays est actuellement secoué par une tentative de coup d'Etat (...) » et que « (...) l'instabilité qui secoue actuellement le Burkina Faso (...) » nécessite une actualisation des informations sur la situation politique burkinabé (requête, pages 5 et 6).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du

seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations plus récentes versées au dossier de procédure par la partie défenderesse qu'une tentative de coup d'Etat a été organisée par des soldats du Régiment de sécurité présidentielle (RSP) au mois de septembre 2015 ; que cette tentative de putsch s'est soldée par un échec ; que l'ouverture d'une enquête a été ordonnée afin d'identifier les responsables impliqués dans la tentative de coup d'Etat ; que le régime de transition a été officiellement réinstauré ; que son président Michael Kafando a été réinstallé à la tête du pays une semaine après les événements du 16 septembre 2015 ; et que le RSP a été dissout (voir annexes à la note d'observations - dossier de procédure, pièce 4).

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 14 décembre 2015, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence à la tentative de coup d'Etat, faite par la partie requérante dans sa requête au regard des articles y annexés, étant insuffisante à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation politique tendue ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD